

N° 270 — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle principal de Tubuai pour l'année 1880.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions de Tubuai pour l'année 1880, s'élevant à la somme de *sept cent quatre francs* ; savoir :

| | |
|-------------------------------|---------------|
| Contribution personnelle..... | 280 00 |
| » mobilière..... | 24 00 |
| » des patentes..... | 400 00 |
| TOTAL..... | <u>704 00</u> |

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *tin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 mai 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIXOUX.

N° 271. — *ARRÊTÉ* accordant à perpétuité à une personne y dénommée une parcelle de terre au cimetière de Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée, le 16 avril 1880, par M. BouSSION, distributeur de la marine, à l'effet d'obtenir une parcelle de terrain au cimetière de Papeete ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 accordant des concessions de terrain à perpétuité dans ledit cimetière ;